

DECISION N°2022-L0696/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Eleazar Service contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/DSR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et d'huile végétale au profit des personnes déplacées internes de la région du Centre-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 décembre 2022 de l'Entreprise Eleazar Service contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, représentant l'Entreprise Eleazar Service ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Lydia KERE, représentant le Conseil régional du Centre Est ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO , représentant l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/DSR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et d'huile végétale au profit des personnes déplacées internes de la région du Centre-Est;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3511 du vendredi 16 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 décembre 2022 ; que l'Entreprise Eleazar Service a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Conseil régional du Centre-Est a lancé la demande de prix n°2022-02/RCES/DSR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et d'huile végétale au profit des personnes déplacées internes de la région du Centre-Est ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Eleazar Service conforme mais classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'échantillons lors du dépouillement ; qu'il a attiré l'attention de l'autorité contractante sur cette situation ; que celle-ci lui a confié que l'attributaire provisoire a laissé ses échantillons avec le gardien ; que rien ne prouve cet état de fait ; que même si tel est le cas les échantillons devraient être présentés au dépouillement des offres ; que l'offre de l'attributaire devait être déclarée non conforme pour défaut d'échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime sur le fondement de son argumentaire ci-dessus rappelé dans les faits que l'offre de l'attributaire provisoire doit être écartée ; qu'il soutient que le bordereau de remise des échantillons dont se prévaut l'attributaire provisoire est le résultat d'une manœuvre frauduleuse et que l'ORD ne devra pas le prendre en compte ;

considérant que la CRAM a noté que les deux requérants ont fournis les échantillons requis ; que la commission a visité les échantillons dans le magasin juste après la séance de l'ouverture de plis ; qu'en aucun moment, elle ne se reconnaît dans les allégations du requérant qui frisent la diffamation ;

considérant que le requérant soutient qu'il versera à l'ORD les preuves issues des conversations qu'il a eu avec la présidente de la CRAM, qui prouvent qu'elle était absente et ne pouvait pas signer un bordereau ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué que c'est en se rendant sur un de autre chantier dans la zone, qu'il a déposé les échantillons la veille de l'ouverture des plis et a obtenu une décharge en bonne et due forme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard du bordereau d'envoi des échantillons de SGM en date du 16/11/2022, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause l'attribution du marché à ce dernier ; qu'à ce stade de la procédure, aucun élément ne permet de soutenir les allégations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise Eleazar Service est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'Entreprise Eléazar Service n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/DSR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et d'huile végétale au profit des personnes déplacées internes de la région du Centre-Est ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*